

Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des territoires Service Environnement

Direction départementale des territoires Service Eau Nature

Arrêté inter-préfectoral n° DDT_SEN_2023_07_07_B 92 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan de gestion pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Ozon pour la période 2024-2028

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211.7, L. 215-15 et R. 214-88 à R. 214-103,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le décret en conseil des ministres du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PRÉVOST en qualité de préfet de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-12-00003 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, sous-préfet de Grenoble,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires de l'Isère,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général portant sur le plan de gestion pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Ozon, déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) le 6 mars 2023, complété le 17 mai 2023.

VU l'absence d'observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le projet consistant à mettre en œuvre le plan de gestion pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Ozon pour la période 2024-2028, présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispense d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, s'ils n'entraînent aucune expropriation ni demande de participation financière de la part du pétitionnaire,

CONSIDERANT l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Objet de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général est le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), dont le siège est sis 70 rue Sainte Marguerite 69360 SIMANDRES.

Article 2 : Objet de l'arrêté

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du plan de gestion pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Ozon pour la période 2024-2028 sur les communes de : Chaponnay, Communay, Saint-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Solaize, Simandres, Ternay, Toussieu, Marennes (Rhône), Heyrieux, Valencin (Isère).

Article 3 : Parcelles concernées par les travaux d'entretien et de restauration

Les parcelles concernées par les opérations d'entretien et de restauration du présent arrêté sont consultables dans le dossier déposé par le SMAAVO et accessible sur rendez-vous au siège du SMAAVO, dans les locaux de la direction départementale des territoires du Rhône, et de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des

Article 6: Information des riverains

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux.

Article 7 :Nature des travaux

La typologie des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Ozon pour la période 2024-2028 est la suivante :

- Travaux de diversification, restauration et entretien de la ripisylve,
- Lutte contre les espèces végétales exotiques : renouée du Japon,
- Lutte contre les autres espèces végétales invasives : Bambous, peupliers et autres espèces ornementales,
- Lutte contre les phénomènes érosifs : aménagement d'abreuvoirs,
- Retrait des embâcles,
- Diversification des écoulements.

TITRE II - Prescriptions

Article 8: Prescriptions générales

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites durant la période du 1er novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité des cours d'eau. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière.

Le broyage des atterrissements et des produits de fauche des zones exemptes de renouée du Japon est réalisé pendant la période d'août à octobre afin de respecter les cycles de reproduction des espèces végétale et animales.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Dans le cas où les travaux relèvent de rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les procédures réglementaires de déclaration ou d'autorisation découlant de ces rubriques sont mises en œuvre au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Si lors d'études complémentaires ou de la réalisation de travaux, avec un risque accru pour les tronçons à enjeu inondation, des espèces et des habitats protégés sont identifiés, les travaux envisagés ou en cours sont stoppés et une demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés doit être déposée.

Article 9 : Mesures de surveillance et déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés.

Il est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III - Dispositions générales

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône et dans l'Isère.

Une copie est déposée en mairies de Chaponnay, Communay, Saint-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Solaize, Simandres, Ternay, Toussieu, Marennes (Rhône), Heyrieux, Valencin (Isère).

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairies précitées pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 14 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les directeurs départementaux des territoires du Rhône de l'Isère, les maires des communes visées à l'article 13, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de l'Isère et mis a disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Grenoble, le

-6 JUIL. 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur départemental adjoint des territoires

THE PICACHE

Lyon , le

0 7 JUIL. 2023

Pour la préfète du Rhône et par délégation,

Le directe répartemental des territoires,

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE

Localisation du secteur concerné par les interventions du plan de gestion

